

PIA – 7.10

Publications interarmées

Instruction sur les mesures de sécurité à appliquer lors des démonstrations de capacités en présence d'un public



ÉTAT-MAJOR
DES ARMÉES
Division Emploi
1





PIA – 7.10

**INSTRUCTION SUR
LES MESURES DE SÉCURITÉ À APPLIQUER
LORS DES DÉMONSTRATIONS DE CAPACITÉS
EN PRÉSENCE D'UN PUBLIC**

En attendant sa révision par le bureau rédacteur,
ce document reprend le texte intégral de
l'ancienne **PIA – 07.310** diffusée par le EMA/EMPLOI
sous le même titre
et sous le

N°214/DEF/EMA/EMP.1/NP du 24 février 2010

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Le chef d'état-major
des armées

Paris, le 24 février 2010

N° 214 /DEF/EMA/EMP.1/NP

Le général d'armée Jean-Louis Georgelin
chef d'état-major des armées

à

destinataires *in fine*

- OBJET : Mesures de sécurité à appliquer lors des démonstrations de capacités militaires en présence d'un public.
- P. JOINTE : PIA-07.310 : instruction sur les mesures de sécurité à appliquer lors des démonstrations de capacités militaires en présence d'un public.

A la suite des événements dramatiques de Carcassonne, une étude ciblée des textes réglementaires révèle que la plupart de ceux relatifs aux mesures de sécurité de l'armement et des munitions sont clairs et bien rédigés.

Toutefois, il est apparu nécessaire de rédiger une instruction interarmées dans le domaine de la réglementation des démonstrations de capacités militaires en présence d'un public.

Il s'agit de fournir aux commandants de formation un cadre réglementé au sein duquel ils trouveront les éléments de nature à garantir le déroulement en totale sécurité d'une manifestation de ce type.

Ces mêmes commandants de formation sont invités à maintenir et développer de manière permanente, sous le contrôle effectif de leur hiérarchie, une véritable culture de la sécurité. C'est l'objectif de cette instruction que je vous demande de mettre en œuvre résolument.



DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur du cabinet civil et militaire du ministre de la défense ;
- Monsieur le général d'armée, chef d'état-major de l'armée de terre ;
- Monsieur l'amiral, chef d'état-major de la marine ;
- Monsieur le général d'armée aérienne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le contrôleur général des armées, chef du contrôle général des armées ;
- Monsieur le général d'armée, inspecteur général des armées-Terre ;
- Monsieur l'amiral, inspecteur général des armées-Marine ;
- Monsieur le général d'armée aérienne, inspecteur général des armées-Air ;
- Monsieur le général d'armée, inspecteur général des armées-Gendarmerie ;
- Monsieur l'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement, inspecteur-général des armées-Armement ;
- Monsieur le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense Paris ;
- Monsieur le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense Sud-est ;
- Monsieur le général de corps d'armée, commandant de la force terrestre ;
- Monsieur le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense Sud-ouest ;
- Monsieur le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense Est ;
- Monsieur le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense Ouest ;
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime Atlantique-Manche-Mer du Nord, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, Préfet maritime de l'Atlantique ;
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique ;
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant de la force d'action navale ;
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime Méditerranée, commandant de la région maritime Méditerranée, Préfet maritime de la Méditerranée ;
- Monsieur le général de corps aérien, commandant des forces aériennes ;
- Monsieur le général de corps aérien, commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;
- Monsieur l'ingénieur général de première classe, directeur central du service des essences des armées ;
- Monsieur le vice-amiral, commandant la zone maritime Manche - Mer du Nord ;
- Monsieur le vice-amiral, chef de l'état-major interarmées de forces et d'entraînement ;
- Monsieur le général de division aérienne, commandant le soutien des forces aériennes ;
- Monsieur le général de brigade, officier général de la zone de défense Nord ;
- Monsieur le général de brigade, officier général de la zone de défense Sud ;
- Monsieur le général de brigade, commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;
- Monsieur le général de brigade, commandant les opérations spéciales ;
- Monsieur le général de brigade, commandant des forces françaises stationnées au Cap Vert ;
- Monsieur le général de brigade, commandant des forces françaises stationnées au Gabon ;
- Monsieur le général de brigade, commandant supérieur des forces armées en Nouvelle Calédonie ;

- Monsieur le contre-amiral, commandant supérieur des forces armées aux Antilles ;
- Monsieur le contre-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant de la zone maritime Océan Pacifique ;
- Monsieur le contre-amiral, commandant la zone maritime de l'Océan Indien ;
- Monsieur le général de brigade aérienne, directeur central du service d'infrastructure de la défense ;
- Monsieur le général de brigade aérienne, commandant supérieur des forces armées en Guyane ;
- Monsieur le général de brigade aérienne, commandant des forces françaises stationnées à Djibouti ;

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le secrétaire général pour l'administration ;
- Madame le conseiller d'État, directrice des affaires juridiques ;
- Monsieur le général de division aérienne, directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations ;

COPIES INTERNES :

- Monsieur l'amiral, major général des armées ;
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, sous-chef d'état-major « opérations » de l'état-major des armées ;
- Monsieur le général de corps aérien, sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des armées ;
- Monsieur le général de corps aérien, sous-chef d'état-major « soutien » de l'état-major des armées ;
- Monsieur le général de division aérienne, chef de la division « soutien logistique interarmées » de l'état-major des armées ;
- Monsieur le général de brigade, chef du « centre de planification et de conduite des opérations » de l'état-major des armées ;
- Monsieur le général de brigade, chef de la division « plan, programmation, évaluation » de l'état-major des armées ;
- Monsieur le général de brigade, commandant interarmées des hélicoptères de l'état-major des armées ;
- Archives générales.

Sommaire

1. GENERALITES.....	4
2. DEFINITION - PRINCIPES GENERAUX.....	5
3. INVENTAIRE DES EXERCICES DE DEMONSTRATION DE CAPACITES MILITAIRES	6
4. PRINCIPES.....	7
4.1 Eliminer tout risque d'accident	7
4.2 Responsabilité des autorités militaires	7
4.3 Interdiction de tout tir avec munitions de guerre lors des démonstrations publiques	8
5. PROCEDURES D'AUTORISATION.....	9
5.1 Les conditions d'obtention de l'autorisation	11
5.2 Composition du dossier de demande d'autorisation	11
5.3 Démonstrations dans ou hors des enceintes militaires, terrains d'exercices ou camps. Les délais.	12
5.4 Démonstrations hors des enceintes militaires, terrains d'exercices ou camps. Obligations.	12
6. L'ORGANISATION	13
6.1 L'équipe d'organisation	13
6.2 Le poste de commandement	13
6.3 Aménagement du site	13
6.4 Eclairage du site (pour les démonstrations se déroulant la nuit)	14
7. LA SECURITE.	15
7.1 Le responsable sécurité	15
7.2 Les mesures de sécurité	15
7.2.1 Accès du public sur la zone de démonstration - Evacuation	15
7.2.2 Sécurité du public	16
7.2.3 Moyens de secours et d'assistance à personnes	16
7.2.4 Cas d'accident(s)	16
7.3 La fiche de démonstration de capacités	16
7.4 Utilisation d'armes, de munitions et d'artifices d'instruction. Sécurité du public	16
8. CAS DES DEFILES MILITAIRES ET PRISES D'ARMES.....	18
9. ORGANISATION DES DEMONSTRATIONS DE CAPACITES MILITAIRES EN PRESENCE D'UN PUBLIC HORS TERRITOIRE NATIONAL.....	19

Annexes

ANNEXE 1 –

LE PLAN ROUGE.....	20
--------------------	----

ANNEXE 2 –

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TACHES A ACCOMPLIR POUR UNE DEMONSTRATION DE CAPACITES MILITAIRES EN PRESENCE DU PUBLIC.	21
---	----

ANNEXE 3 –

LE SERVICE D'ORDRE.	22
--------------------------	----

ANNEXE 4 –

SCHEMA D'ORGANISATION D'UNE SCENE DE DEMONSTRATION. PRINCIPES GENERAUX.....	23
---	----

ANNEXE 5 –

REFERENCES DOCUMENTAIRES.	24
--------------------------------	----

GENERALITES

Les manifestations destinées à montrer au public des capacités militaires s'inscrivent dans le cadre des relations armées-nation. Elles valorisent l'image des armées tout en permettant au public d'en côtoyer les acteurs. Elles contribuent par leur rayonnement à favoriser le recrutement et leurs activités sont de nature à renforcer la cohésion des unités. A ce titre, il est nécessaire de les maintenir.

A l'occasion de ces manifestations, des démonstrations de capacités militaires peuvent être organisées. Elles présentent par nature des risques d'accidents potentiels.

Généralement, ces démonstrations visent à présenter des savoir-faire tactiques et techniques qui peuvent conduire, lors de phases statiques ou dynamiques, à mettre en œuvre des armes, des munitions, des explosifs, des matériels ou des techniques cynophiles à proximité d'un public. Elles nécessitent donc une organisation rigoureuse et un respect sans faille des règles de sécurité et des consignes pour éviter tout risque d'atteinte corporelle envers le public et les participants (acteurs de la démonstration, encadrement, organisateurs, etc.)

La présente instruction a pour objet de préciser la nature des démonstrations de capacités militaires en présence d'un public, leur procédure d'autorisation et les mesures générales de sécurité à y appliquer sur le territoire national et les lieux d'implantation des forces françaises hors territoire national. Elle ne s'applique pas à l'organisation des manifestations aériennes dont les modalités sont définies par arrêté interministériel¹ et complétées par des textes spécifiques à chaque armée.

Elle est également distincte des dispositions relatives à la participation de personnes civiles à des activités de préparation opérationnelle².

Enfin elle ne s'applique qu'aux seules démonstrations de capacités militaires en présence d'un public. Chaque armée se référera à ses textes en vigueur pour l'organisation générale des manifestations du type « journées portes ouvertes » en ayant la volonté de **développer une véritable culture de la sécurité** bien au-delà des seules démonstrations de capacités.

¹ Arrêté interministériel du **4 avril 1996** relatif aux manifestations aériennes.

² Note n°7641/DEF/CM 31 du **27 mai 2008** relative à la participation des personnes civiles à des activités opérationnelles des armées.

DEFINITION – PRINCIPES GENERAUX

Les démonstrations de capacités militaires sont des activités organisées par les armées à l'attention d'autorités ou d'un public en vue de faire connaître les aptitudes, les compétences, les armements, matériels et moyens divers mis en œuvre par les forces lors de l'exécution de leurs missions.

Elles peuvent s'organiser dans un cadre *professionnel* ou se dérouler dans celui plus *général* d'une opération de relations publiques telle que les journées « portes ouvertes », les journées commémoratives ou les fêtes patriotiques.³

Tout commandant de formation peut organiser une démonstration de capacités militaires sous réserve d'en respecter les obligations légales et réglementaires.

Les démonstrations de capacités militaires en présence d'un public **ne sauraient être assimilées à des exercices ou à des activités opérationnelles**. Elles comportent la mise en œuvre de mesures de sécurité plus contraignantes que celles applicables aux exercices et sont soumises à un régime d'autorisation préalable. Elles doivent s'exécuter conformément aux réglementations en cours.

³ Voir chapitre 5 sur les procédures d'autorisation.

INVENTAIRE DES EXERCICES DE DEMONSTRATION DE CAPACITES MILITAIRES

Les Armées peuvent réaliser des démonstrations de capacités militaires qui correspondent essentiellement aux domaines d'activités suivants :

- **Domaine aérien :** *(les prescriptions de la présente instruction sont applicables si la démonstration de capacités militaires ne s'inscrit pas dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes)*

- voltige ;
- démonstrations tactiques en vol ;
- sauts en parachute ;
- baptêmes de l'air ;
- défilé aérien ;
- hélitreuillage et aérocordage ;
- exposition d'armes ou de systèmes d'armes avec manipulation.

- **Domaine naval :**

- défilé naval ;
- tir sur cible à la mer depuis la plateforme d'un bâtiment ;
- sortie à la mer ouverte au public ;
- assaut de commandos sur un bâtiment accueillant du public ;
- exposition d'armes ou de systèmes d'armes avec mouvement d'affût ;
- mise en œuvre d'aéronefs sur pont d'envol, en mer ou à quai (avec hélitreuillage, hélicordage, parachutage).

- **Domaine terrestre :**

- prises d'armes – défilés militaires ;
- simulations d'actions de combat ;
- dressage de chien ;
- techniques d'intervention opérationnelle rapprochée (TIOR) ;
- hélitreuillage et aérocordage ;
- manœuvres terrestres ou nautiques de moyens militaires ;
- exposition d'armes ou de systèmes d'armes avec manipulation ;
- démonstrations de tirs à munitions réelles sous dérogation du CEM de l'armée considérée (délégations étrangères, IHEDN etc.)

- **Reconstitutions historiques :**

- toute activité militaire comportant l'emploi de munitions à blanc ou d'artifices ;
- exposition d'armes ou de systèmes d'armes avec manipulation.

PRINCIPES

4.1. Eliminer tout risque d'accident.

De façon permanente, la recherche de **la sécurité lors des démonstrations doit prévaloir sur toute autre considération.**

Le public qui y assiste ne doit encourir aucun risque, ce qui implique que les aspects techniques soient parfaitement maîtrisés par le personnel qui met en œuvre des matériels et exécute des démonstrations.

La présentation ou la démonstration de matériels de guerre ne doit en aucun cas permettre le déclenchement fortuit d'un départ de coup de feu ou d'une explosion.

Elles ne peuvent souffrir d'aucune improvisation ou d'incertitude. Des répétitions doivent précéder la démonstration et permettre de déceler les risques éventuels. L'apparition d'un risque non maîtrisé entraîne ipso facto soit l'arrêt, soit la modification de la démonstration. Elle ne doit pas sortir du domaine d'emploi habituel de la formation. Une fois le scénario de la démonstration arrêté et validé, celui-ci n'est plus modifiable dans son exécution.

Dans tous les cas, le personnel désigné pour y participer doit détenir le niveau de qualification et d'entraînement adapté au degré de technicité requis (brevet, CATI, etc.)

4.2. Responsabilités des autorités militaires.

Pour **l'armée de Terre**, l'autorisation d'exécution d'une démonstration de capacités militaires en présence d'un public est accordée par le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) qui peut la déléguer au commandant de Région Terre (RT) ou à un commandement subordonné, qui en valide le scénario.

Pour **l'armée de l'Air**, l'autorisation d'exécution d'une démonstration de capacités militaires en présence d'un public est accordée par le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (CDAOA). Le commandement organique des unités concernées valide quant à lui le programme des démonstrations.

Pour la **Marine**, l'autorisation d'exécution d'une démonstration de capacités militaire en présence d'un public est accordée :

- par le commandant d'arrondissement maritime, sur avis des autorités organiques concernées, pour les démonstrations à terre en métropole.
- par ALFUSCO pour les démonstrations mettant en œuvre exclusivement des moyens propres aux commandos marine.
- par le contrôleur opérationnel, sur avis des autorités organiques impliquées, pour les démonstrations d'unités navales ou d'aéronefs (hors manifestations aériennes)

Ces dispositions seront modifiées et actualisées lorsque les décisions concernant la nouvelle répartition des responsabilités, généralisation des bases de défense à partir de 2011, seront entérinées.

Au-delà, il s'agit sur le fond de bien garder à l'esprit que la sécurité du public et des participants prime sur tout.

Les démonstrations interarmées sont soumises à l'approbation du chef d'état-major des armées (CEMA), dès lors que des munitions, explosifs et armements sont mis en œuvre en présence d'un public. L'état-major des armées (EMA) est responsable de leur organisation.

Sous la responsabilité du commandant de formation, l'application et le contrôle des mesures de sécurité lors des démonstrations relèvent de l'encadrement des unités.

Un officier, responsable unique de la sécurité des activités, est désigné formellement par le commandant de formation. Il appartient obligatoirement à l'équipe d'organisation. Ses attributions sont décrites dans le paragraphe 7.1 ci-après.

4.3. Interdiction de tout tir avec munitions de guerre lors des démonstrations publiques.

Compte tenu des risques potentiels, l'emploi d'armes avec munitions de guerre est formellement interdit lors de démonstrations publiques. Cette interdiction s'applique aussi aux explosifs.

Une dérogation à ces dispositions peut toutefois être accordée par le chef d'état-major de l'armée considérée. Elle est octroyée de façon exceptionnelle, au cas par cas et de façon limitée. (Exemple : visite IHEDN, délégation étrangère ...)

Pour permettre de créer des simulations de combats, l'emploi de munitions à blanc, ainsi que des artifices d'instruction est autorisé sous réserve de l'application des mesures de sécurité prévues par les règlements existants⁴.

⁴ Se reporter à l'Annexe 5, partie *Gestion et stockage des munitions*

PROCEDURES D'AUTORISATION

Deux cas peuvent se présenter :

a- Lorsqu'une démonstration de capacités militaires se déroule dans un *cadre professionnel*, à l'usage d'autorités, de délégations étrangères, de stagiaires en interministériel, etc., **une autorité militaire ordonne** la réalisation d'une démonstration à un échelon subordonné.

Les mesures de sécurité décrites dans la présente instruction sont mises en œuvre et le commandant de la formation désignée est tenu de monter un dossier d'organisation complet. Seule la fiche de démonstration de capacités⁵ est alors adressée aux échelons identifiés par les armées qui en valideront le scénario.

Ces échelons sont :

- Pour l'**armée de Terre** : l'autorité militaire ayant délégation du CEMAT, avec l'avis de l'AMIS⁶.
- Pour l'**armée de l'Air** : le CDAOA en liaison avec le commandement organique des unités concernées.
- Pour la **Marine** : les autorités territoriales, organiques ou opérationnelles désignées au paragraphe 4.2

b- Lorsqu'une démonstration de capacités militaires se déroule dans le *cadre d'une journée relations publiques*, **la demande d'autorisation** d'une démonstration est alors adressée par l'organisateur :

- Pour l'**armée de Terre**, à l'autorité militaire ayant délégation du CEMAT, avec avis de l'AMIS.
- Pour l'**armée de l'Air**, au CDAOA après validation du programme par le(s) commandement(s) organique(s) concerné(s).
- Pour la **Marine**, aux autorités territoriales, organiques ou opérationnelles désignées au paragraphe 4.2

Dans les deux cas **a-** et **b-**, la démonstration peut s'organiser soit en terrain civil, soit en terrain militaire⁷.

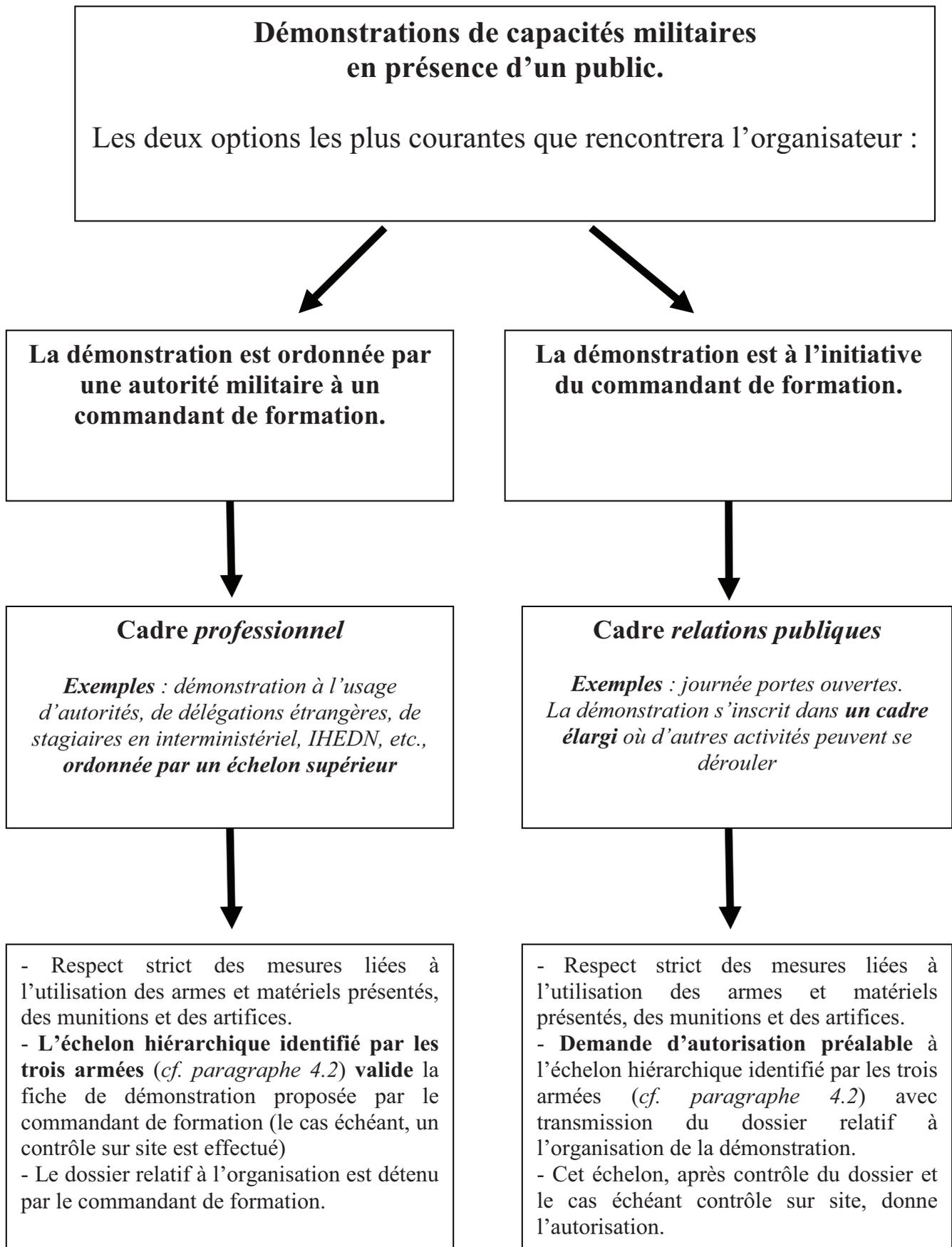
Dans tous les cas, le commandant de formation est tenu de respecter strictement les règles de sécurité liées à l'utilisation des matériels, armements, munitions et artifices.

⁵ Se reporter au paragraphe 7.3

⁶ Autorité Militaire Immédiatement Supérieure : brigade, CCPF, SMITer ou DRHAT/SDFE (Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre/Sous Direction de la Formation et des Ecoles) selon le cas

⁷ Se reporter aux paragraphes 5.3 et 5.4

De manière schématique, ces deux cas a- et b- peuvent être représentés de la façon suivante :



5.1. Les contions d'obtention de l'autorisation.

L'autorisation est conditionnée par :

- le lieu où doit se dérouler la démonstration (domaine militaire ou hors domaine militaire) ;
- la date, le jour et l'heure de la démonstration⁸ ;
- la nature des démonstrations et leur dangerosité potentielle.

5.2. Composition du dossier de demande d'autorisation.

Il est à la charge de la formation organisatrice. Il doit impérativement préciser :

- le jour et la chronologie de la démonstration ;
- le lieu où celle-ci doit se dérouler, en précisant s'il s'agit ou non du domaine militaire ;
- la nature des démonstrations avec leurs scénarios⁹ ;
- les moyens engagés ;
- la composition de l'équipe d'organisation¹⁰ ;
- le volume de public attendu (estimation) ;
- la formation désignée pour souscrire en son nom l'assurance relative aux risques encourus lors de la démonstration¹¹ ;
- la description du dispositif de sécurité et les mesures préventives envisagées.
- toute autre information que le commandant de formation estime utile de porter à la connaissance de l'autorité décisionnaire.

La forme de ce dossier d'organisation est laissée à la diligence du commandant de formation.

Si la démonstration est organisée dans le cadre d'une manifestation de relations publiques (type portes ouvertes), le dossier, après autorisation et contrôle de l'échelon identifié par les trois armées, sera inséré au dossier d'organisation générale de la journée portes ouvertes et selon les directives du commandant de formation.

Ce dossier ne remet bien évidemment pas en cause les dispositions réglementaires applicables aux domaines spécifiques de la manifestation (demandes d'autorisation liées aux activités pouvant se dérouler au cours de celle-ci, règles de sécurité spécifiques aux activités, aux établissements recevant du public pouvant être utilisées lors de la manifestation, etc.) ainsi que les ordres du commandant de formation dans l'organisation générale de la manifestation.

Dans tous les cas de figure, il appartient à chaque échelon identifié par les trois armées de procéder à des vérifications sur site, selon les modalités fixées par chacune d'entre elles.

⁸ Dans la mesure du possible, le choix de la date ne doit pas constituer une charge potentielle supérieure pour les services de secours et de sécurité (par exemple : retour de vacances, simultanéité avec un autre événement important dans le département,...).

⁹ Se reporter au paragraphe 7.3

¹⁰ Se reporter au paragraphe 6.1

¹¹ « Garantie organisateur »

5.3. Démonstrations dans ou hors des enceintes militaires, terrains ou camps d'exercice. Les délais.

Le dossier d'organisation de la démonstration doit parvenir à l'échelon identifié par les trois armées au paragraphe 4.2. dans des délais qui seront précisés par chaque armée.

5.4. Démonstrations hors des enceintes militaires. Obligations.

L'organisation de démonstrations de capacités militaires hors d'une enceinte militaire nécessite de plus l'autorisation préalable du :

- propriétaire du terrain s'il s'agit d'une propriété privée ;
- maire de la commune concernée s'il s'agit d'une manifestation sur le domaine public.

Dans tous les cas, le maire de la commune en est avisé.

Le délégué militaire départemental ou l'autorité militaire assurant la fonction équivalente est tenu informé des démarches entreprises.

L'information aux autorités civiles et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit parvenir au maire, et éventuellement au préfet, au plus tard un mois avant la date de la démonstration.

L'ORGANISATION

6.1. L'équipe d'organisation.

L'organisation d'une démonstration de capacités militaires en présence d'un public doit donner lieu à la constitution d'une équipe d'organisation, chargée de seconder et de conseiller l'organisateur dans l'exercice de ses responsabilités.

Le volume de cette équipe, adapté à l'ampleur de la démonstration, est laissé à l'appréciation de l'organisateur.

A titre indicatif, elle pourra se composer :

- d'un officier adjoint ;
- d'un médecin ;
- d'un officier responsable de la sécurité des activités, obligatoirement désigné par l'organisateur ;
- d'un officier système d'information et de communication (SIC) ;
- d'un officier de liaison (dans le cas d'une démonstration sur le domaine public par exemple) ;
- du ou des responsables de l'équipe de démonstration (équipage, chef de groupe, etc.) ;
- du responsable du service d'ordre ;
- d'un membre de la cellule prévention de la formation voire du chargé de prévention lui-même.

6.2. Le poste de commandement.

En cas de démonstrations multiples et afin de coordonner l'ensemble des intervenants, l'organisateur arme un poste de commandement. Il est composé de représentants de tous les services appelés à intervenir.

En outre, cela permettra d'avoir un premier poste de commandement immédiatement identifiable en cas d'intervention de personnes extérieures à la démonstration : cas d'un accident mobilisant de nombreux secours par exemple.¹²

6.3. Aménagement du site.

L'aménagement du site où se déroulera la démonstration doit être réalisé dans le but de veiller aux bonnes conditions d'accueil du public en évitant notamment les points ou les axes dangereux.

Des panneaux d'information sur les postes de secours et les points de rencontre doivent être mis en place.

Un système de sonorisation doit permettre la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité et couvrir toute la zone de la démonstration.

¹² Se reporter à l'Annexe 1.

En cas d'organisation hors enceinte militaire, le choix des axes routiers de pénétration et de dégagement doit demeurer une préoccupation constante. De même, l'accès au site par les transports en commun et leur capacité de flux de débarquement et d'embarquement doivent faire l'objet de réflexions.

Dans tous les cas il n'est pas inutile de s'entourer des conseils des forces de l'ordre compétentes (Police ou Gendarmerie) et des services en charge de la voirie.

Sont ainsi prévus :

- des itinéraires de pénétration et de dégagement pour les services de secours ;
- en accord avec le maire pour les voies communales ou le conseil général pour les routes départementales, la neutralisation des aires de stationnement à proximité du site et éventuellement des axes de circulation prioritaires ;
- en accord avec l'autorité municipale et, le cas échéant, avec l'autorisation du propriétaire du terrain, des hélistructures provisoires pouvant permettre l'évacuation hélicoptérée de blessés gravement atteints.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation doit être assuré en permanence. L'emplacement prévu pour le stationnement des véhicules de secours doit permettre aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre ou de partir sans délai en intervention. De même, les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures doivent être libres de tout obstacle.

6.4. Eclairage du site (pour les démonstrations se déroulant la nuit).

En cas de démonstration nocturne, sont mis en place :

- un éclairage permanent suffisant pour permettre la libre circulation des spectateurs et des services de secours ;
- des moyens d'éclairage dédiés pour éclairer intensément et momentanément une zone si nécessaire (lampes halogènes puissantes par exemple) ;
- un moyen de secours (un groupe électrogène par exemple) qui permettra au public, le cas échéant, de quitter les lieux en sécurité.

LA SECURITE

7.1. Le responsable sécurité.

Le commandant de formation est responsable de la sécurité de la démonstration. Il désigne à ce titre un responsable sécurité chargé de le seconder.

Les prescriptions édictées par les textes sont scrupuleusement respectées, en particulier celles relatives à la sécurité des armements et munitions lorsque la démonstration comporte des manèges d'armes¹³.

Le commandant de la formation et son responsable sécurité restent en permanence en liaison durant la ou les démonstrations.

Le responsable « sécurité » doit prévenir les risques en anticipant et en étudiant les causes d'accident, et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Responsable de l'action des secours jusqu'à l'arrivée des services spécialisés, il devra prendre toutes dispositions pour :

- déceler rapidement tout facteur accidentel et alerter l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre le cas échéant l'alarme à ses moyens de secours organiques ;
- transmettre le cas échéant l'alerte aux secours publics (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Police ou Gendarmerie) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours spécialisés ;
- accueillir et guider les secours jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées.

7.2. Les mesures de sécurité.

Chaque organisateur de démonstration doit mettre en œuvre un dispositif de sécurité spécifique et ce quelle que soit l'importance du public attendu. Afin que la démonstration se déroule dans des conditions de sécurité optimale, l'organisateur mettra en place les mesures décrites ci-dessous. Le déroulement chronologique des tâches à accomplir peut également servir de base de travail.¹⁴

7.2.1 Accès du public sur la zone de la démonstration – Evacuation.

Il s'agit de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la démonstration même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies en "cul-de-sac").

Il faut donc étudier et décider de toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans une enceinte militaire¹⁵, prévoir les arrêtés municipaux pour les voies communales ou du conseil général pour les routes départementales nécessaires pour la fermeture des routes hors d'une enceinte militaire.

¹³ Se reporter à l'Annexe 5 partie *Sécurité et activité des tirs*

¹⁴ Se reporter à l'Annexe 2.

¹⁵ L'organisateur précisera dans le dossier d'organisation les mesures d'accès, de contrôle et de régulation qu'il entend mettre en œuvre sur le terrain militaire

7.2.2 Sécurité du public.

Indépendamment des mesures de sécurité liée à l'emploi des armes, des munitions et des artifices, l'organisateur, afin de garantir le meilleur déroulement possible de la démonstration, s'assurera de bien délimiter la zone de présence du public du lieu de la démonstration

A ce titre il doit impérativement prendre certaines mesures :

- mise en place d'un service d'ordre et de sécurité dédié à la démonstration¹⁶ ;
- mise en place d'un barriérage ad hoc.

7.2.3 Moyens de secours et d'assistance à personne.

Un poste de secours adapté en fonction du site, du public attendu, des activités qui s'y dérouleront, etc. doit être mis en place. Ce dispositif est arrêté en concertation avec le médecin-chef. La consultation des services de secours locaux peut également être envisagée.

Il est également nécessaire de prévoir une place pour la police ou la gendarmerie dans le PC de l'organisation si la présence de ces services est nécessaire, comme en cas de déclenchement d'un plan rouge par exemple¹⁷.

7.2.4 Cas d'accidents.

La conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la défense ou des établissements publics en dépendant est fixée par instruction¹⁸ : les accidents survenant au cours d'une démonstration peuvent, en fonction de leur gravité, donner lieu à la rédaction d'un message EVENGRAVE.

7.3. La fiche de démonstration de capacités.

Chaque scénario distinct de la manifestation fait l'objet d'une fiche de démonstration.

Il s'agit de décrire l'action accomplie durant la démonstration. Cette fiche doit comprendre :

- les indications techniques de la manœuvre envisagée ;
- les mesures de sécurité s'y rapportant¹⁹ ;
- les qualifications éventuelles exigées pour les participants.

Cette fiche ne répond à aucun formalisme précis.

L'ensemble de ces fiches est impérativement transmis à l'échelon identifié par les trois armées soit pour validation soit pour compte-rendu selon le cadre de la démonstration et inséré dans le dossier décrit au paragraphe 5.2

7.4. Utilisation d'armes, de munitions et d'artifices d'instruction. Sécurité du public.

Les démonstrations de capacités comportant la mise en œuvre d'armes et d'artifices d'instruction font l'objet d'une application stricte des mesures de sécurité régissant leur emploi. Le contrôle de l'application de ces mesures s'effectue sous l'égide de l'officier responsable de la sécurité des activités.

¹⁶ Se reporter à l'Annexe 3.

¹⁷ Se reporter à l'Annexe 1.

¹⁸ Instruction n°1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du **6 février 2004** fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la défense ou des établissements publics en dépendant. (Procédure EVENGRAVE)

¹⁹ Se reporter à l'Annexe 4. Il s'agit d'un schéma traçant des principes généraux qu'il faut s'efforcer d'appliquer afin d'écartier tous risques d'accident ou incident grave.

Les armes individuelles, ainsi que les chargeurs, mis en œuvre seront inspectés avant et à l'issue de la démonstration. Avant l'exercice, le chef de la troupe vérifiera la qualité des munitions et artifices d'instruction. Il rappellera les mesures de sécurité.

Pour les démonstrations avec emploi de munitions d'exercice à blanc, aucun tir ni aucune arme ne seront dirigés en direction du public.

En aucun cas le public ne saurait être pris comme « plastron » (exemple simulation d'évacuation d'otages ou de ressortissants etc.)

De même « dissimuler » un militaire participant à la démonstration parmi le public pour renforcer le réalisme est interdit.

CAS DES DEFILES ET PRISES D'ARMES

La présence d'armes en présence de public oblige le commandement à strictement respecter les consignes de sécurité.

L'encadrement doit veiller à vérifier, au moment du rassemblement précédent le déploiement de l'unité en présence du public, que tout armement ne présente aucun risque de départ de coup accidentel.

Les armes individuelles seront non armées, chambre vide et culasse à l'avant. Les inspections des armes et des chargeurs seront réalisées hors de la présence du public en veillant toujours à ce que les armes soient dirigées dans une direction non dangereuse.

Il est expressément défendu de manœuvrer la culasse d'une arme après l'inspection des armes.

Les prescriptions relatives aux munitions de sécurité détenues par l'encadrement seront respectées²⁰.

²⁰ Se reporter au TTA 104 - Règlement de l'ordre serré et des prises d'armes.

ORGANISATION DE DEMONSTRATION DE CAPACITES MILITAIRES EN PRESENCE DE PUBLIC HORS TERRITOIRE NATIONAL

L'ensemble des mesures décrites ci-dessus sont applicables.

Le COMIA sera destinataire des demandes d'autorisation préalable à l'exécution des démonstrations de capacités militaires. Celles se déroulant éventuellement hors enceinte militaire s'inscriront dans le cadre des particularités locales en recherchant autant que possible la coordination avec les autorités civiles.

Sur un territoire d'opération extérieure, il est envisageable qu'une autorité sollicite une démonstration de capacité militaire (territoire présentant a priori des garanties de sécurité suffisantes). Le SNR²¹ délivrera les autorisations préalables après s'être assuré que les prescriptions liées à la sécurité de la présente instruction soient intégralement respectées.

COMIA et SNR effectueront des vérifications sur site selon les modalités qu'ils fixeront eux-mêmes.

²¹ *Senior National Representative*

LE PLAN ROUGE

Le plan rouge²² est destiné à porter secours à de nombreuses victimes (plus d'une dizaine en général).

Il prévoit des procédures d'urgence et les moyens à engager en vue de remédier aux conséquences d'un événement catastrophique. Chaque plan rouge est préparé au niveau du département par le préfet, en liaison avec les autorités locales et les services et organismes qui participent à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires.

Il faut dans le même temps :

- lutter contre le sinistre initial, ses effets directs et indirects,
- protéger et secourir les victimes,
- les prendre en charge.

Un *commandant des opérations et de secours* (COS) (personnage central), un officier du service départemental d'incendie et de secours, coordonne sur le terrain l'action des chaînes incendie/sauvetage et médicale.

Il est placé sous l'autorité du *directeur des opérations et de secours* (le préfet de département), seule autorité habilitée à le déclencher.

Généralement, un officier de liaison police ou gendarmerie est placé auprès du COS qui arme un poste de commandement opérationnel à proximité des lieux de la catastrophe.

A ce titre, le poste de commandement armé par l'organisateur peut se révéler utile en cas d'accident nécessitant le déclenchement du plan rouge pendant une démonstration de capacité, même si le COS n' est pas tenu de l'utiliser. Il est alors envisageable et souhaitable de placer auprès du COS un officier de liaison au fait de la démonstration, pour répondre à ses éventuelles questions et sollicitations.

Un poste de commandement fixe est armé à la préfecture au sein duquel le DMD peut être associé et ainsi suivre depuis la préfecture l'évolution des opérations.

²² Créé par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. Le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et la circulaire n°89-21 du 19 décembre 1989 relative aux contenus et modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » en précise le contenu.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TACHES A ACCOMPLIR POUR UNE DEMONSTRATION DE CAPACITES MILITAIRES EN PRESENCE DE PUBLIC

Avant, pendant et après la démonstration.

Il pourra être procédé :

Avant l'admission du public :

- mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours : activation du P.C., test des lignes de communication, pré positionnement des véhicules de secours, mise en place des équipes d'intervention (santé, service d'ordre, incendie, dépannage ...)
- vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- vérification du balisage des itinéraires d'évacuation, de pénétration, de circulation interne ;
- vérification des dispositifs de protection de la zone de séparation public/démonstration.;
- matérialisation des voies de circulation des spectateurs.
- une inspection par un NEDEX en fonction des autorités présentes.

Pendant la démonstration :

- en cas de mouvement de panique, orienter les spectateurs vers les axes de fuite et des zones excentrées reconnues à l'avance permettant une déconcentration rapide du public ;
- **la décision de suspendre ou d'arrêter la démonstration est laissée à l'appréciation de l'organisateur.** Hors du domaine militaire, le commandant des opérations de secours agissant sous la responsabilité du préfet ou du maire peut décider de suspendre le déroulement de la démonstration.

A la fin de la démonstration :

- vérification du bon ordre de l'évacuation ;
- contrôle soigneux du site après le départ du public afin de vérifier l'absence de toute personne ou objet suspect demeurant sur les lieux.
- s'assurer, en liaison avec les forces de l'ordre le cas échéant, du bon écoulement du public vers les points d'embarquement des transports en commun ou de départ de l'ensemble des véhicules.

Le rôle de l'officier préposé à la sécurité est particulièrement important dans ces différentes phases, y compris lors de la visite de fin de la démonstration.

LE SERVICE D'ORDRE

Les militaires le composant ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, de **prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique des spectateurs et des participants à la démonstration.**

Le service d'ordre inscrit son action dans une démarche préventive.

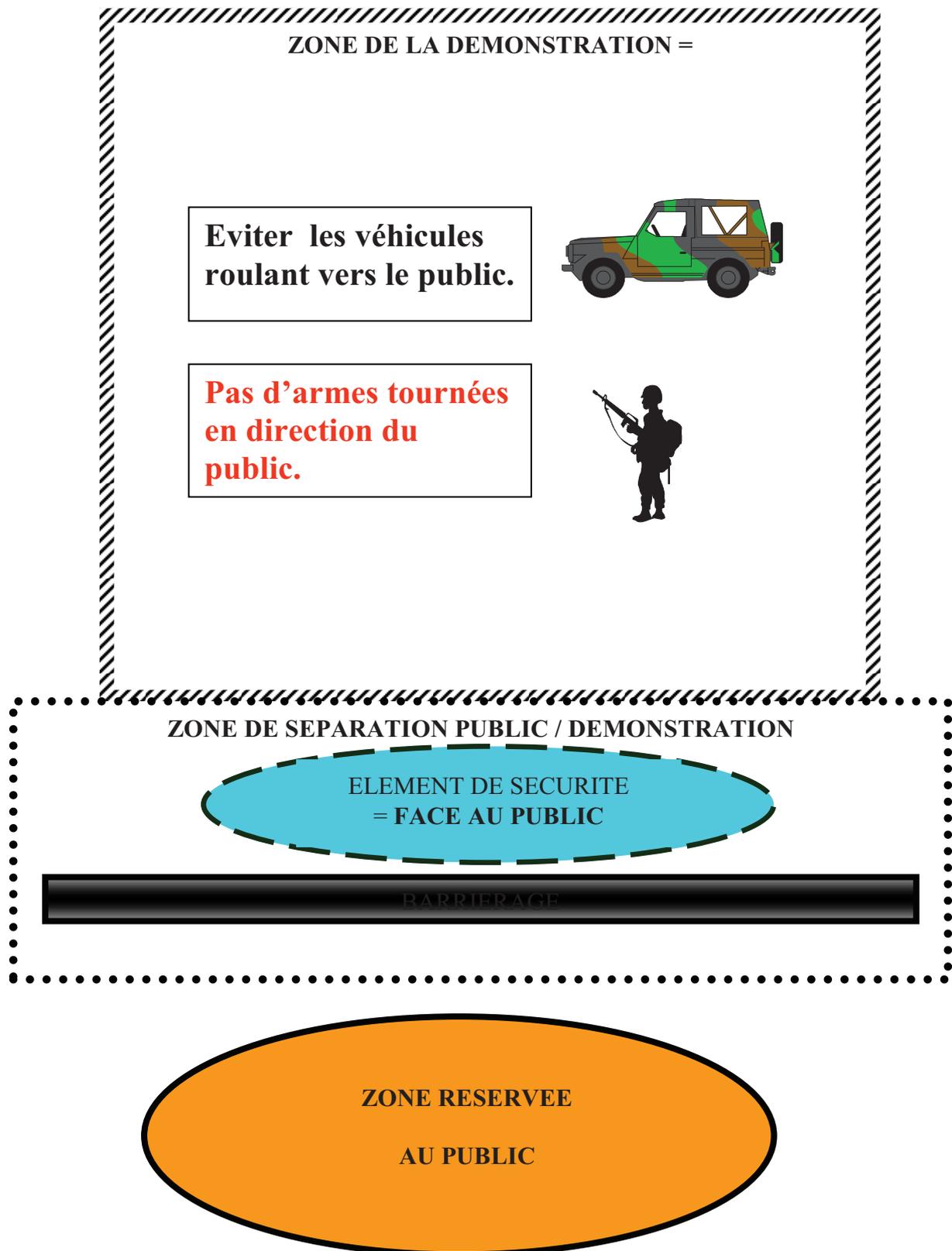
Les tâches suivantes seront intégrées par le donneur d'ordres :

- sous l'autorité de l'officier sécurité et en liaison avec celui-ci, procéder à l'inspection des installations ou de la salle avant que ne commence la démonstration pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la démonstration et à éviter les désordres ;
- s'assurer que le public demeure dans la zone autorisée pendant la démonstration pour sa propre sécurité.

En cas d'incident ou d'accident :

- faciliter les premiers secours dans l'attente de l'arrivée des pompiers ou du SAMU le cas échéant ;
- veiller au maintien du libre accès des itinéraires et des sorties de secours ;
- ratisser intégralement la zone du déroulement de la démonstration lorsque celle-ci se termine et rendre compte des désordres éventuels au responsable de la sécurité.

SCHEMA D'ORGANISATION D'UNE SCENE DE DEMONSTRATION – PRINCIPES GENERAUX



REFERENCES DOCUMENTAIRES (NON EXHAUSTIF)**- Commandement**

- EMA Décret des Armées n°2004-12 relatif au service de garnison.
- MARINE Instruction n°93/EMM/PL/ORG du 20/02/1973 relative au règlement sur le service dans les forces maritimes : liste des ordres et instruction à établir obligatoirement par le commandant.

- Gestion et stockage des munitions et de l'armement.

- EMA Instruction n° 1007/DEF/EMA/OL du 09/06/1988 relative au stockage des munitions
- EMA Instruction n° 2164/DEF/EMA/OL/4 du 25/10/2002 relative à l'identification des munitions et de leur emballage
- MARINE Instruction permanente n° 04/LOG du 26/04/2007 relative à la gestion des munitions, explosifs et artifices dans les formations de fusiliers marins. Document de base.
- MARINE Procédure n° R-mun15/DCSSF relative au stockage des munitions
- TERRE Instruction n° 500 DEF/COFAT/DIV/LOG/BMI - DEF/DCLAT/BMU du 15/04/2004 relative à la gestion des munitions d'instruction dans les corps de troupe et formations assimilées et plus particulièrement le paragraphe 2.64 « Restriction. ».
- AIR Instruction particulière relative à la surveillance technique et à l'exécution des visites de munitions utilisées dans l'armée de l'Air n° 01592/DEF/DCMAA/MEAr/ACM du 15/07/1996
- AIR Note relative à la surveillance de l'armement individuel et collectif de la base aérienne n° 01153/92/DEF/DCMAA/ED.R du 30 octobre 1992
- AIR Instruction 1450DEF/EMAA/3.OPS/DPS/CD du 03 septembre 1991 relative aux mesures de surveillance à appliquer aux matériels d'armement

- Portes ouvertes / Démonstrations

- TERRE Instruction n° 1845/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du 24/02/2002 relative aux conditions d'organisation des manifestations par les formations de l'armée de Terre.

- Manifestations aériennes

- Arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes

- STANAG 3533 relatif aux présentations en vol et au sol, édition 7 du 27/03/2007
- AIR Instruction IV-50 n°74/DEF/EMAA/BMR/SV du 21/01/2010
- AIR Note 5311139/CFA/CEM/BMR/CDT du 12/03/2009 relative au processus de gestion des présentations aériennes du CFA.
- TERRE Note 34-421/DEF/COMALAT/BSV relative aux règles d'exécution des hélitreuillage et aérocordage

- **Sécurité et activité des tirs**

- TERRE TTA 207 n° 196/DEF/EMAT/BPO/ICE/32 du 11/02/2005 relatif aux mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement.
- AIR Instruction n° 1731/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP du 30 mars 2006 relative aux mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement lors de l'exécution des tirs au sol comportant le maniement des armes, des munitions et des explosifs

- **Suivi et prévention des accidents**

- MINDEF CAB Instruction n°1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 06/02/2004 fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la défense ou des établissements publics en dépendant. (Procédure EVENGRAVE)

- **Usage des armes**

- MINDEF CAB Note générale d'information à l'usage des chefs de corps n° 30257/DEF/CAB du 14/06/1983 relative à l'utilisation des armes par les militaires en temps de paix